

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

NOR : BCRD1101951C

Circulaire du 21 janvier 2011

**relative à la publication de la circulaire du 14 janvier 2011 du Ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Porte-parole du Gouvernement,
sur le contrôle des autorisations de déplacements intra-communaux de débits de tabac
données par les maires**

**Le Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de
l'Etat, Porte-parole du Gouvernement**

La présente circulaire porte à la connaissance des préfets, des maires et des usagers les modalités de contrôle des autorisations de déplacements intra-communaux de débits de tabac accordées par les maires.

Le 21 janvier 2011

Pour le Ministre, et sur délégation,
L'administrateur civil,
Chef de bureau,

Signé

Galdéric SABATIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère du budget,
des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat**

Paris, le **14 JAN. 2011**

**Le Ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
Porte-Parole du gouvernement**

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets,
Monsieur le Préfet de Police**

Objet : Contrôle des autorisations de déplacements intra-communaux de débits de tabac données par les maires.

Références : article 70 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

La vente au détail du tabac est l'objet d'un monopole de l'Etat exercé par les buralistes sous le contrôle de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).
La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a transféré aux maires la compétence pour autoriser les déplacements des débits de tabac au sein de leur commune.
S'agissant d'une fonction spéciale attribuée par la loi, le maire exerce cette compétence en tant qu'autorité de l'Etat et est soumis, à ce titre, au contrôle hiérarchique du préfet.
Les directeurs régionaux des douanes saisiront les préfets aux fins d'annulation de toute décision qui ne respecterait pas les dispositions du décret n° 2010-720 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés. Il vous est demandé dans ce cadre de prendre en compte systématiquement leur avis.

La vente au détail des tabacs manufacturés s'effectue en métropole dans le cadre d'un monopole exercé par les débitants de tabac, placés sous la tutelle du ministre chargé des douanes et des droits indirects, en vertu de l'article 568 du Code général des impôts.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

L'administration des douanes veille ainsi au respect des dispositions du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Les relations entre le débitant et l'Etat sont régies par un contrat de gérance d'une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

I – Il appartient aux maires d'autoriser le déplacement des débits de tabac au sein de leur commune

L'article 70 de la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures précise :

« Le déplacement, dans une même commune, d'un débit de tabac ordinaire permanent est autorisé par le maire, après avis du directeur régional des douanes et de l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débitants de tabac. A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date de la saisine, le silence gardé par le directeur régional des douanes ou par l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débitants de tabac vaut avis favorable. »

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les maires sont donc compétents pour autoriser les déplacements des débits de tabac ordinaires permanents.

Avant de prendre sa décision, le maire est tenu de recueillir l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects et celui du président de la confédération nationale des buralistes (75, rue d'Amsterdam - 75008 Paris). S'il omet de recueillir ces avis, qui sont des formalités substantielles, sa décision sera entachée d'illégalité. En revanche, s'agissant d'avis simples, le maire n'est pas tenu de les suivre.

Par ailleurs, les débits ordinaires saisonniers et les débits spéciaux implantés sur le domaine public ne relèvent pas de cette disposition et continuent à relever de la compétence de l'administration des douanes.

II – La nouvelle implantation du débit doit respecter les prescriptions réglementaires et ne pas porter atteinte à l'équilibre du réseau

Si les avis de la Confédération nationale des buralistes et du directeur régional des douanes et droits indirects ne s'imposent pas aux maires, ces derniers sont toutefois tenus de respecter la réglementation applicable au monopole de vente au détail de tabacs manufacturés : dispositions relatives à l'équilibre du réseau existant, interdiction d'implanter un débit de tabac dans un centre commercial, dans une galerie marchande attenante à un hypermarché ou dans une zone protégée.

A titre d'exemple, le maillage du réseau est actuellement assuré par 28 000 débits de tabac, soit un débit pour 2 200 habitants. La création d'un nouveau point de vente nécessite quant à elle une zone de chalandise de 3 500 habitants. De même, l'équilibre du réseau doit être considéré localement en estimant l'impact que peut avoir le déplacement d'un débit sur l'activité commerciale des débits voisins.

Les avis motivés rendus par les directeurs régionaux s'inscrivent dans le cadre d'enquêtes locales approfondies et d'un examen de la compatibilité de la demande de déplacement avec la réglementation en vigueur. L'attention des maires est également appelée par mes services sur la nécessité de prendre votre attache dans le cadre de la vérification de l'existence d'une zone protégée, au sens de l'article L 3335-1 du code de la santé publique et en application de l'article L. 3511-2-2 de ce même code.

III – Exerçant sa compétence en qualité d'autorité de l'Etat, le maire relève de votre pouvoir hiérarchique

En vertu de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce cette fonction spéciale sous votre autorité. Ainsi, vous disposez, au titre du contrôle hiérarchique, d'un pouvoir d'instruction envers le maire ainsi que d'un pouvoir de réformation et d'annulation des actes qu'il prend dans l'exercice de cette fonction.

Lorsque la décision du maire constitue une violation flagrante des dispositions du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, notamment au regard du principe d'équilibre du réseau ou d'interdiction d'implantation dans un centre commercial, j'ai demandé aux directeurs régionaux des douanes et des droits indirects concernés de vous saisir aux fins d'annulation de la décision du maire.

Compte tenu de l'expérience des directeurs régionaux des douanes et droits indirects en matière de gestion du monopole des tabacs, je vous demande d'accorder la plus grande attention à l'analyse des dossiers qu'ils vous soumettront.

Par ailleurs, puisque le maire exerce cette fonction au nom et pour le compte de l'Etat, et non pour le compte de la commune, c'est la responsabilité de l'Etat qui pourrait être engagée du fait des actes qu'il accomplit dans ce cadre.

Ainsi, en cas de recours contentieux contre la décision du maire, il vous revient d'assurer la défense des intérêts de l'Etat à l'instance en application de l'article R. 431-10 du code de justice administrative. Vous bénéficierez du concours des services de la direction régionale des douanes et des droits indirects pour la rédaction des mémoires contentieux devant la juridiction administrative. L'administration des douanes et droits indirects vous transmettra tous les recours de l'espèce dont une juridiction administrative l'aurait saisie et qui ne vous auraient pas été adressés par le greffe.

La direction régionale des douanes compétente et le bureau des contributions indirectes (dg-f3@douane.finances.gouv.fr) de la direction générale des douanes (11, rue des Deux Communes – 93558 Montreuil cedex) se tiennent à la disposition de vos services pour toute difficulté relative au traitement de ces dossiers.


François BAROIN